

Berne, le 13 Septembre 1902.

CHEMINS DE FER
JURA-SIMPLON
JURA-SIMPLON-BAHN

Copie

Direction

N° 13348.

OBJET:
GEGENSTAND

I

A son Excellence Monsieur le Ministre
des Travaux publics d'Italie, à

ROME.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre Office du 21 Août écoulé concernant, soit le rachat éventuel de notre réseau par voie amiable, soit le transfert à la Confédération suisse de la section de notre réseau située sur territoire italien.

Votre Excellence nous a clairement indiqué dans son Office précité qu'avant de s'occuper de la première de ces ^{deux} questions, celle du rachat par voie amiable, elle tenait à ce que la deuxième, celle du transfert de la section italienne de notre réseau à la Confédération, soit résolue au préalable.

Nous conformant donc aux indications de votre Excellence, ainsi qu'aux prescriptions de l'art. 8 de notre acte de concession du 22 février 1896, nous avons l'honneur par la présente, de demander au Gouvernement de S.M. le roi, de bien vouloir accorder à notre Compagnie l'autorisation de transférer à la Confédération suisse notre concession sur territoire italien. Ce transfert aurait lieu, quant à sa date, dès l'ouverture du tunnel du Simplon à l'exploitation, ou même plus tôt si, comme il est désirable et probable, nous pouvons nous entendre avec le Conseil fédéral pour un rachat amiable de notre réseau. La présente demande est motivée par la loi fédérale du 15 Octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation des Chemins de fer pour le compte de la Confédération, loi en exécution de laquelle, le rachat de notre réseau nous a été notifié par le Conseil fédéral pour la date du 1er Mai 1903, la section Brigue-Jselle faisant toutefois exception et ne devant, à défaut d'entente amiable, être rachetée que

Fourn. N° 22 A. — V.-G. 4000 f. s. IX 97. — Format 21/83.



lors de l'ouverture du tunnel du Simplon à l'exploitation.

Nous prenons la liberté de rappeler que la question du transfert de notre concession à la Confédération a déjà fait l'objet d'une décision du Gouvernement de S.M. le roi. Cette décision a été transmise par le Ministère italien des Affaires étrangères dans sa note du 11 Avril 1898 à la Légation suisse à Rome, note à laquelle nous nous référons.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments de haute & respectueuse considération.

POUR LA DIRECTION
DES CHEMINS DE FER JURA-SIMPLON

S. J. Ruchonnet